



Association SPORTI - VE - DENE SENIORS

REGLEMENT INTERIEUR

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Retraite Sportive (F.F.R.S.) agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports et reconnue d'utilité publique.

SOMMAIRE

LE REGLEMENT INTERIEUR	2
MEMBRES ET ADHESION	2
FONCTIONNEMENT DES ACTIVITES.....	3
ADMINISTRATION ET INSTANCES DIRIGEANTES	3
L'ASSEMBLEE GENERALE	3
COMPOSITION	3
FONCTIONNEMENT	3
ROLE ET PREROGATIVES	3
LES VOTES.....	3
LE COMITE DIRECTEUR.....	4
FONCTIONNEMENT	4
ROLE ET PREROGATIVES	4
LES VOTES.....	4
LE PRESIDENT ET LE BUREAU	4
COMPTABILITE ET RESSOURCES	5
DISPOSITIONS DIVERSES.....	5
ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION.....	7
ANNEXE 1 : INSCRIPTION – DOCUMENTS A FOURNIR	7
ANNEXE 2 : LA RANDONNEE.....	8
ANNEXE 3 : ACTIVITES EN SALLE	11
ANNEXE 4 : PRINCIPES D'INDEMNISATION POUR LES DEPLACEMENTS DES MEMBRES	12

LE REGLEMENT INTERIEUR

- ART 1. Le règlement intérieur précise et complète les statuts de l'association sur ses modalités de fonctionnement. Il ne peut être en contradiction avec ses statuts. Sont repris en annexe les articles spécifiques à une activité ou conjoncturels. Il est consultable sur le site de l'association : sportivedeneseniors.jimdofree.com.
- ART 2. Le Règlement Intérieur a la même force que les statuts. Les membres de l'association sont donc tenus de le respecter.
- ART 3. Le Règlement Intérieur est rédigé par le Comité Directeur et approuvé par vote en Assemblée Générale.
- ART 4. Le Règlement Intérieur peut être modifié sur demande d'un membre du Comité Directeur sous condition de l'accord de la majorité des membres du Comité.

Afin d'assurer la réactivité nécessaire des textes réglementaires à la conjoncture, les modifications portant sur les annexes, validées par le Comité Directeur, ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale. Toutes modifications d'annexe du Règlement Intérieur entérinées par le Comité Directeur fera l'objet d'une information aux adhérents via mail ou courrier.

MEMBRES ET ADHESION

- ART 5. L'association est ouverte aux personnes à partir 50 ans.
- ART 6. L'adhésion à l'association est soumise à une cotisation annuelle couvrant la période du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. Pour les adhérents assurant une animation sportive au sein de l'association, leur cotisation, avec l'assurance de base, est prise en charge par l'association.
- ART 7. Une licence nominative est établie ou mise à jour dès réception des documents indiqués à l'annexe 1. Les personnes déjà adhérentes doivent renouveler leur adhésion avant le 30 septembre et l'accès aux activités est soumis à la remise du dossier complet. Après cette date, elles seront considérées comme non adhérentes et n'auront plus accès aux activités. Leur réinscription ne sera pas garantie.
- ART 8. L'association, suivant les prévisions de mise à disposition de salles et du nombre d'animateurs se réserve le droit de limiter le nombre global d'adhérents à l'association et/ou à la mise en place d'une limitation au nombre de participant par séance d'activité. Cette décision est prise, pour la saison suivante par le Comité Directeur, et notifiée aux adhérents avant la fin de la saison en cours.
- ART 9. Avant nouvelle adhésion, il est possible :
- De participer gratuitement à une séance découverte de chacune des activités, une fois, non renouvelable. Cette participation est fonction des places disponibles et en accord avec l'animateur.
 - De souscrire à la carte de découverte « Sport Séniors Santé », valable trois mois, non renouvelable, offrant l'accès à l'ensemble des activités de l'association. Le prix de la carte découverte est composé de la part fédérale + 3/10ème de la part club.
- Pour ces deux cas, la participation est couverte par l'assurance de la F.F.R.S.
- ART 10. L'adhérent s'engage à respecter le règlement intérieur ainsi que les statuts consultables sur le site <http://sportivedeneseniors.jimdofree.com>. Si l'adhérent n'a pas Internet, il doit faire la demande auprès d'une personne du Bureau pour obtenir un exemplaire papier.
- ART 11. La cotisation comprend l'adhésion au club ASVS, la licence F.F.R.S. incluant l'assurance et la cotisation au CODERS 84.
- Assurances :
- L'Association et ses membres, tous licenciés F.F.R.S., sont assurés par le contrat d'assurance souscrit par la F.F.R.S. Les adhérents sont informés qu'ils peuvent également souscrire une assurance complémentaire lors de leur adhésion. Tous les renseignements sur les risques couverts par l'assurance de base et le complément d'assurance peuvent être obtenus sur simple demande auprès du Président ou du secrétaire. Dans le cadre d'une participation exceptionnelle à une activité extra-sportive, les personnes non adhérentes (conjoint(e)s) ne bénéficient pas des garanties d'assurance.

- ART 12. A partir du 1er mars, pour toute nouvelle adhésion, la cotisation comprendra la partie licence F.F.R.S. (part fédérale, CODERS et CORERS) + ½ cotisation club.
- ART 13. Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise.
- ART 14. Les activités sportives proposées sont exclusivement réservées aux adhérents.
- ART 15. Les animaux ne sont pas admis aux activités.
- ART 16. Dans le cas du non-respect du règlement intérieur de l'association ou de comportement inapproprié, l'association se réserve le droit de radier un adhérent. Celui-ci sera au préalable entendu par le C.D. sur les faits reprochés afin d'exposer librement sa défense. Cette radiation sera votée par le Comité Directeur à la majorité des voix exprimées. Cette radiation et les motivations seront notifiées à l'adhérent. Tout acte de prosélytisme, politique ou religieux pourra être un motif de radiation.

FONCTIONNEMENT DES ACTIVITES

- ART 17. Les activités sont organisées par des animateurs bénévoles, diplômés par la F.F.R.S. ou en cours de formation. Ils peuvent être secondés par des membres actifs reconnus pour leurs compétences dans le club. Ces derniers peuvent également être amenés à animer des activités validées par les animateurs diplômés lors de la préparation des programmes.
- ART 18. De même, il peut être fait appel à un animateur extérieur disposant de compétences reconnues (animateur F.F.R.P., accompagnateur professionnel ...).
- ART 19. Chaque animateur est responsable de son activité et il lui appartient d'informer les adhérents de toute modification (annulation, heure, lieu...) en temps voulu.
- ART 20. Les éléments de règlement spécifiques aux activités sont décrits en annexe.

ADMINISTRATION ET INSTANCES DIRIGEANTES

- ART 21. Les instances dirigeantes sont l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau. L'égal accès des femmes et des hommes y est garanti.

L'ASSEMBLEE GENERALE

COMPOSITION

- ART 22. L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation.

FONCTIONNEMENT

- ART 23. L'Assemblée Générale est présidée par le président(e)
- ART 24. L'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale est proposé par le Comité Directeur. Au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée, une convocation est envoyée à tous les adhérents à jour de leur cotisation par courrier (papier ou électronique). Cette convocation portera la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée. A cette convocation sera joint un formulaire de procuration.

ROLE ET PREROGATIVES

- ART 25. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique de l'association, entend les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière, approuve les comptes de l'exercice clos. Sur proposition du Comité Directeur, elle vote le budget prévisionnel, dont le montant de la cotisation, de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

LES VOTES

- ART 26. Les membres de l'Assemblée Générale disposent d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé mais chaque membre électeur ne peut recevoir plus de 2 pouvoirs. En cas d'égalité de voix les modalités suivantes seront appliquées. Pour les délibérations simples, la voix du Président est prépondérante. Pour les élections nominatives, en cas d'égalité de voix entre postulant(e)s, sera considéré comme élu(e) le postulant(e) le (la) plus jeune.

ART 27. Pour la validité des délibérations la présence d'au moins un tiers des voix totales, adhérents présents ou représentés, est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, à deux semaines au moins d'intervalle, et elle délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents.

LE COMITE DIRECTEUR

FONCTIONNEMENT

ART 28. Le Comité Directeur est composé de quatre à onze membres. Le nombre de membre du Comité Directeur doit être strictement supérieur au nombre de membre du Bureau.

ART 29. Les membres du Comité Directeur doivent être licenciés et à jour de leur cotisation.

ART 30. Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président.
Le Comité Directeur doit avoir à sa disposition tous les documents comptables et administratifs.
Les Procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire.

ART 31. En cas de départ d'un membre élu (décès, démission ou tout autre motif), le Comité Directeur peut se compléter par une cooptation qui devra être ratifiée par un vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

ART 32. Tout membre coopté ne reste en fonction que pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace

ROLE ET PREROGATIVES

ART 33. Le Comité Directeur élit les membres du Bureau ; un président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ère). Des adjoint(e)s à ces différentes fonctions peuvent être élus.

ART 34. Le Comité Directeur, notamment :

- ✓ Elabore les textes règlementaires, Règlement Intérieur et Statuts, proposés aux votes de l'Assemblée Générale.
- ✓ Elabore et propose le budget prévisionnel de la saison à venir dont le montant de la cotisation
- ✓ Oriente et valide les propositions d'organisation des événements extra sportifs et les dépenses associées.
- ✓ Conformément à l'article 8, décide, suivant les ressources humaines et logistiques à disposition pour la saison suivante, la mise en place de quota et leur niveau.

ART 35. En fonction de la conjoncture, le Comité Directeur peut statuer sur le changement d'adresse du siège social de l'association. La décision est prise à la majorité des voix.

LES VOTES

ART 36. Les membres du Comité Directeur disposent d'une voix
Conformément aux statuts, le Comité Directeur ne délibère valablement que si les deux tiers de ses Membres sont effectivement présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président(e) est prépondérante.

LE PRESIDENT ET LE BUREAU

ART 37. Le Bureau est chargé de mettre en œuvre la politique définie par le Comité Directeur.
Il est responsable de ses actes devant le Comité Directeur.

ART 38. Le Bureau constitue la permanence de l'association et vise à pourvoir au bon fonctionnement de celle-ci.
Le Bureau agit par délégation du Comité Directeur et comprend à minima :

- Un(e) Président(e)
Le Président est dépositaire de l'autorité conférée par l'Assemblée Générale et représente l'association en toute circonstance. Il détient le pouvoir de convoquer le Comité Directeur et les Assemblées Générales qu'il préside. Le président passe les contrats et peut ester en justice au nom de l'association sous réserve de

l'accord préalable du Comité Directeur. Il a délégation du Comité Directeur pour effectuer les actes courants de gestion de l'association. Il dispose de la signature nécessaire au fonctionnement des comptes bancaires.

- Un (e) Secrétaire (e)
Le Secrétaire coordonne l'activité de l'ensemble du Comité Directeur et contrôle la gestion administrative. Il veille à la bonne tenue des registres.
- Un (e) trésorier (e)
Le trésorier assure l'organisation et le contrôle de la comptabilité. Il prépare le budget, établit en fin d'exercice les comptes de gestion et le bilan qu'il soumet au Comité Directeur. Il fait ouvrir et fonctionner avec l'accord du Président tous comptes bancaires nécessaires à la gestion de la trésorerie et il procède au règlement des dépenses. Le Bureau peut comprendre en sus un(e) Vice-Président (e), un(e) Secrétaire adjoint(e), un (e) trésorier(e) adjoint (e)

ART 39. Les dépenses ou engagements de dépenses sont ordonnés par le Président.

ART 40. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un membre du Comité Directeur dans les conditions suivantes :

- Disposer de l'aval du Comité Directeur
- Pour une durée précisée
- Pour une mission ou une action spécifique

COMPTABILITE ET RESSOURCES

ART 41. L'association dispose d'un compte bancaire. Le Président peut déléguer le pouvoir de signature des chèques, si nécessaire. La délégation est soumise à l'accord du Comité Directeur, obtenu à la majorité simple et présentée à la prochaine Assemblée Générale.

Toutes les dépenses comptables sont mentionnées dans un registre ouvert spécialement et tenu à jour par le Trésorier. Les dépenses importantes sont proposées et décidées par le Comité Directeur. Le Président a délégation du Comité Directeur pour les frais de fonctionnement et les dépenses programmées. Les comptes sont régulièrement mis à jour et consultables. La demande doit être faite au président.

ART 42. L'exercice comptable de l'association couvre la période du 1er Aout au 31 juillet de l'année suivante.

ART 43. Les ressources annuelles sont composées :

- Des cotisations des adhérents.
- Des aides de la F.F.R.S et des dons de Membres Bienfaiteurs.
- Éventuellement, du produit des manifestations, des séjours de loisirs sportifs et des stages ; des subventions de l'Etat, des Collectivités Départementales et Locales ou des Établissements publics.

ART 44. L'association contribue au fonctionnement des instances de la F.F.R.S. par une cotisation annuelle fixée par ces dernières.

DISPOSITIONS DIVERSES

ART 45. Formation :

La fédération a mis en place un cursus de formation dans le but de permettre au club de disposer d'animateurs formés. La liste et le contenu des formations sont consultables sur le site : « federetraitesportive.fr » Pour les candidats aux postes d'animateurs fédéraux ou d'accompagnants sportifs, les coûts de formation, d'hébergement et de déplacements sont pris en charge en totalité conjointement par la FFRS, le CODERS 84 et l'association. La fédération met également en place des formations continues ou des réunions d'information destinées aux membres dirigeants ou d'encadrement des clubs.

ART 46. Indemnisation :

Les frais engagés par les membres du club lors de la participation aux formations et réunions font l'objet d'une indemnisation par l'association et/ou par la fédération. Le principe et les barèmes d'indemnisation des déplacements sont fixés par le Comité Directeur sur proposition du Bureau. Le barème de cette indemnisation est fixé annuellement lors de l'Assemblée Générale et repris au compte rendu. Les principes d'indemnisation sont repris en annexe 4. L'association prévoit le remboursement de frais engagés pour l'achat de matériels nécessaires à la réalisation des tâches confiées. (Matériels pour les animateurs ; fourniture de bureau pour les membres du Bureau...). Ces remboursements ne peuvent intervenir qu'à condition d'un accord préalable du président et sur présentation des justificatifs. Toute indemnisation sera assujettie à la réalisation d'une note de frais dont un exemplaire est à disposition sur le site.

ART 47. Communication :

L'association dispose d'un site internet sur lequel sont repris les principales informations et documents liés à son fonctionnement ; sportivedeneseniors.jimdo.free.com.

L'usage du carnet d'adresses de l'association est strictement réservé aux membres du bureau et aux animateurs. Tout courriel collectif doit s'effectuer « en copie cachée » (cci).

Tout adhérent désirant faire passer un message à caractère général (information spectacles, manifestation...) devra l'envoyer sur la messagerie du club (sporti.ve.dene@gmail.com) qui se réserve le droit de diffusion.

ART 48. Séjours ou activités extra-sportives :

Lors de l'inscription, la priorité sera donnée aux adhérents et à leurs conjoints. Les non adhérents seront acceptés dans la limite des places disponibles. L'association se réserve le droit d'appliquer des tarifs différenciés entre adhérents et non adhérents.

Fait à Vedène le 08/11/2023.

Le Président



La Secrétaire



ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

ANNEXE 1 : INSCRIPTION – DOCUMENTS A FOURNIR

- ART A1 1 Chaque adhérent doit fournir un bulletin d'inscription, un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique des activités sportive souhaitées datant de moins de trois mois pour un nouvel adhérent ou de moins de moins de trois ans dans le cas d'un renouvellement de licence. Entre chaque renouvellement triennal du certificat médical, l'adhérent renseigne un questionnaire de santé.
- ART A1 2 Pour toutes adhésions, ou renouvellement de licence, le dossier d'inscription doit comporter les documents suivants remplis, datés et signés:
- ✓ un bulletin d'inscription,
 - ✓ le bordereau du « bulletin d'adhésion assurance » spécifiant ou non le souhait d'assurances complémentaires,
 - ✓ un chèque du montant de la cotisation plus, le cas échéant, des assurances complémentaires choisies,
 - ✓ Une absence de contre-indication à la pratique des activités sportives, soit :
 - Pour une nouvelle adhésion, un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique des activités sportives souhaitées datant de moins de trois mois.
 - Pour un renouvellement de licence¹, le certificat médical d'absence de contre-indication précédemment fournis doit dater de moins de trois ans. S'il date de plus de trois ans il doit être renouvelé.Entre chaque renouvellement triennal du certificat médical, l'adhérent, après avoir rempli le « questionnaire de santé », fourni l'attestation attenante.

Les documents bulletin d'inscription, bulletin d'adhésion assurance, et questionnaire de santé sont à disposition sur le site sportivedeneseniors.jimdofree.com ou à demander à l'association par téléphone ou courrier.

- ART A1 3 Pour un adhérent, en cas de problème de santé ou suite à une longue interruption de pratique des activités, l'association se réserve le droit d'exiger un certificat médical de reprise. A défaut, l'association se réserve le droit de refuser à l'adhérent la participation aux activités.

¹ Le décret n° 2016-1157 du 24 août 2016, relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique d'une activité sportive, porte la validité de celui-ci à trois ans. (Art. D. 231-1-3). Cette validité est sous condition que le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente et au sein de la même fédération.

ANNEXE 2 : LA RANDONNEE

PREAMBULE ; Il est rappelé que l'exposition au danger et le risque d'accidents lors d'une randonnée demeure une réalité. L'exposition au danger est avérée et les possibilités de blessures graves sont réelles et multiples (exemple : itinéraire de randonnée de montagne présentant des passages délicats à fort dévers, pentes raides exposées multiples, utilisation d'équipement possible, présence de barres rocheuses...). Il est donc impératif d'être attentif aux indications données lors de l'envoi du descriptif de la randonnée (envoi par mail ou SMS) et d'être respectueux des consignes données par l'animateur.

La plupart de nos randonnées se déroulant en terrain accidenté, il est indispensable de respecter quelques règles de bon sens concernant l'équipement et le comportement.

ART A2 1 Cette activité est encadrée par des animateurs fédéraux, pour les randonnées à la journée et par des animateurs ou accompagnants sportifs pour les randonnées à la ½ journée.

ART A2 2 Tout encadrant a fait l'objet d'une formation spécifique à la discipline.

ART A2 3 L'animateur ou l'accompagnant a des obligations de sécurité envers les adhérents et les tiers. Un équipement adapté pour la randonnée est un des éléments de la sécurité des adhérents. L'animateur est donc en droit de refuser une personne qui ne serait pas équipée de façon adéquate pour la randonnée prévue (chaussures, vêtements, boisson, pique-nique, etc....).

Chaque participant se doit de disposer d'un équipement composé :

- De chaussures adaptées : les sentiers du Vaucluse étant particulièrement caillouteux, il est nécessaire d'être chaussé en conséquence, avec des « chaussures de randonnée ».
- D'un sac à dos confortable.
- D'au moins 1 litre d'eau par personne.
- De vêtements adaptés aux conditions climatiques.
- D'une paire de bâtons de randonnée (facultative, mais recommandé).
- D'aliments en fonction de la durée de la sortie.

ART A2 4 Les personnes suivant un traitement médical devront mettre dans la poche supérieure de leur sac, bien en évidence, une enveloppe à n'ouvrir que par un médecin en cas d'urgence. Cette enveloppe devra contenir le « passeport santé » avec les caractéristiques et motivation des traitements. Ceci pour faciliter le travail des secours éventuels et éviter toute erreur liée à la méconnaissance de la personne. Un « passeport santé » type est disponible sur le site de l'association.

ART A2 5 Tout adhérent devra mettre comme ci-dessus, les coordonnées des personnes à prévenir en cas d'accident.

LES RANDONNEES :

ART A2 6 Les programmes sont établis sous forme de tableaux consultables sur le site : sportivedeneseniors.jimdofree.com, donnant les informations nécessaires pour que chacun puisse juger des caractéristiques du parcours.

ART A2 7 Ce programme est donné à titre indicatif. En cas de non faisabilité d'une randonnée pour une raison quelconque, il pourra être choisi une randonnée différente de celles prévues dans le programme en cours et plus adaptée aux conditions.

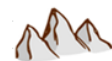
ART A2 8 Les valeurs chiffrées sont données à titre indicatif et sont aussi précises que possible mais il peut y avoir des écarts liés aux méthodes d'estimation utilisées. En aucun cas elles ne constituent un engagement ferme.

ART A2 9 La caractéristique de chaque randonnée est déterminée par trois éléments :

La distance, elle est donnée en kilomètre



Le dénivelé ; les circuits proposés étant très majoritairement en boucle, le dénivelé, en mètre, correspond au dénivelé positif cumulé, soit la somme des montées réalisées lors du parcours et non le différentiel entre l'altitude de départ et altitude du point culminant du parcours.



La technicité du parcours. Cette dernière est évaluée par niveau, classés de 1 à 5.

Ces niveaux sont définis conformément aux préconisations de la Fédération de Randonnée Pédestre. Ils sont détaillés ci-dessous.



Niveau 1 : FACILE :

Itinéraire ou portion d'itinéraire ne présentant quasiment aucun obstacle particulier, ni quasiment aucune difficulté de progression (ex : parcours urbain). La pose du pied s'effectue à plat, en tout endroit du support.



Niveau 2 : ASSEZ FACILE :

Itinéraire ou portion d'itinéraire présentant des obstacles d'une taille inférieure ou égale à la hauteur de la cheville. La pose du pied s'effectue en recherchant des zones « à plat », ou « confortables » du support, assez facilement repérables.



Niveau 3 : PEU DIFFICILE :

Itinéraire ou portion d'itinéraire présentant au moins un obstacle d'une taille inférieure ou égale à la hauteur du genou. La pose du pied s'adapte à l'irrégularité du support. Le placement des appuis se fait sur les zones de meilleure adhérence.



Niveau 4 : ASSEZ DIFFICILE :

Itinéraire ou portion d'itinéraire présentant au moins un obstacle d'une taille inférieure ou égale à la hauteur de la hanche. La pose du pied (pointe ou talon) s'adapte à l'irrégularité générale du support. L'utilisation des bâtons est nécessaire à un bon équilibre.



Niveau 5 : DIFFICILE :

Itinéraire ou portion d'itinéraire présentant au moins un obstacle d'une taille supérieure à la hauteur de la hanche. Les franchissements nécessitent l'utilisation des mains. Les passages peuvent être ou sont sécurisés par des équipements. Les bâtons peuvent être une gêne à la progression.

ART A2 10 Avant chaque randonnée, un mail ou un sms est envoyé à l'ensemble des adhérents spécifiant les caractéristiques du parcours (distance, dénivelé positif, technicité et risques particuliers éventuels) Ces informations sont adaptées suivant les conditions météorologiques qui peuvent influencer sur les caractéristiques d'un parcours. Tous les membres sont tenus de lire avec attention ces informations et, en fonction des difficultés, de décider de participer ou non à la sortie prévue.

LE DEROULEMENT :

ART A2 11 Avant de commencer la randonnée, l'animateur désigne un serre-file qui marche en dernière position et qui régule la marche par l'arrière, son rôle est capital. Il doit être en mesure de communiquer avec l'animateur.

ART A2 12 L'animateur marche en tête du groupe et aucun participant ne doit le dépasser sans son consentement. L'animateur détermine le rythme de la randonnée en fonction des participants de façon à ne laisser personne à la traîne. Des haltes régulières seront respectées pour se regrouper, boire, s'alimenter.

LE COMPORTEMENT

ART A2 13 Les consignes de l'animateur en matière de sécurité et d'itinéraire sont impératives et s'appliquent à tout le monde.

- ART A2 14 Quand la file n'est pas continue, le dernier membre de chaque petit groupe doit attendre à chaque croisement ou bifurcation le petit groupe suivant pour éviter qu'il ne s'engage dans une mauvaise direction ; cette directive est valable pour l'ensemble des petits groupes jusqu'à l'arrivée du serre-file.
- ART A2 15 Tout membre qui s'éloigne momentanément de la colonne, pour quelque raison que ce soit, doit impérativement prévenir un membre du groupe. En prenant soin de laisser bien visible son sac au plus près du chemin qu'il vient de quitter.
- ART A2 16 Toute personne qui quitte volontairement le groupe ou qui s'en éloigne sans en avertir l'animateur de la sortie, dégage la responsabilité de l'association et de l'animateur.
- ART A2 17 En aucune façon l'animateur chargé de l'itinéraire ne pourra être tenu pour responsable des incidents qui pourraient intervenir au cours de la randonnée, autres que ceux liés à ces décisions, orientations ou directives.
- ART A2 18 Chacun devra être attentif à ne pas déranger la faune ou dégrader les sols des secteurs traversés. Il est interdit de déraciner des plantes. De même, il conviendra de ne pas perturber la quiétude des habitants dont nous traversons l'environnement et de respecter les propriétés traversées (châpillage de fruits et autres).
- ART A2 19 Dans le respect de l'ensemble des participants à la randonnée, et dans le souci du bon déroulement de cette dernière, il est demandé de limiter au maximum l'usage du téléphone.
- ART A2 20 Tous les déchets doivent être scrupuleusement ramenés.

LE CO-VOITURAGE :

- ART A2 21 L'association milite pour le « co-voiturage », notamment pour se rendre sur le lieu de départ des randonnées dans un souci de préservation de l'environnement, d'économie et de convivialité.
- ART A2 22 Ce « co-voiturage », qui ressort du droit privé, est une entente entre les personnes transportées et le conducteur. Le conducteur doit être titulaire du permis de conduire, ne pas être en période de suspension de ce dernier et être assuré pour les personnes transportées.
Tout conducteur pratiquant le co-voiturage s'engage à être en conformité avec ces derniers points.
- ART A2 23 L'association ne prévoit pas d'indemnisation pour les propriétaires de véhicule transportant des adhérents. Il est admis que l'équilibre des dépenses engagées par les conducteurs est réalisé par la rotation de ces derniers.
Néanmoins, après vote de l'Assemblée Générale (voir CR de l'AG du 03/12/2015), l'association suggère le principe de participation des personnes transportées. Cette suggestion, dont les modalités peuvent évoluer, est reprise au compte rendu de l'Assemblée Générale.

ANNEXE 3 : ACTIVITES EN SALLE

- ART A3 1 Ces activités sont encadrées par un(e) animateur (trice) fédéral(e).
Tout encadrant a fait l'objet d'une formation spécifique à la discipline.

L'ACTIVITE

- ART A3 2 Lors de l'activité, l'adhérent(e) devra disposer d'une tenue adaptée ; vêtements souples n'entravant pas les mouvements.
- ART A3 3 Pour certaines activités s'y prêtant, sur proposition de l'animateur (trice), une séance pourra se dérouler en extérieur.

LES SALLES

- ART A3 4 Chaque adhérent est invité à s'informer du règlement intérieur² et des consignes de sécurité de l'établissement d'accueil (principalement la Maison des Associations).
- ART A3 5 Les salles sont attribuées pour la saison. La salle et le lieu d'une activité peuvent changer d'une saison à l'autre.
- ART A3 6 Suivant la salle attribuée pour l'activité, et notamment de son revêtement au sol, il sera demandé aux adhérent(e)s de se munir de chaussons de gym, ou chaussettes anti glissantes ou d'être pieds nus.
- ART A3 7 C'est l'animateur (trice) seul(e) qui est l'interlocuteur pour l'établissement d'accueil. Les demandes diverses, (chauffage, clim...), ne doivent pas être faite par les adhérents.

COMPORTEMENT

- ART A3 8 Les salles sont allouées pour un créneau horaire précis qu'il convient de respecter. Ce créneau inclus la mise en place, le déroulement de l'activité et la remise en l'état de la salle. L'animateur (trice) est tenu(e) de respecter et faire respecter l'horaire.
- ART A3 9 Les matériels mis à disposition par l'association sont propriété de cette dernière, ils doivent être restitués et rangés en fin de séance.
- ART A3 10 Réservé

² Le règlement intérieur de la maison des Association est à disposition sur le site sportivedeneseniors.jimdofree.com

ANNEXE 4 : PRINCIPES D'INDEMNISATION POUR LES DEPLACEMENTS DES MEMBRES

Lors des déplacements réalisés par les bénévoles, liés aux activités de l'association, aux formations des animateurs, aux réunions d'information ou aux formations continues des responsables organisées par la Fédération, l'association prévoit l'indemnisation des frais de transports occasionnés.

- ART A4 1 Dans le cas d'utilisation de transports en communs, l'indemnisation est établie sur les frais réels avec justification des dépenses engagés.
- ART A4 2 Dans le cas de l'utilisation d'un véhicule particulier, l'indemnisation sera établie sur la base d'un forfait au km quel que soit le type de véhicule utilisé.
Le montant de ce forfait est voté annuellement, sur proposition du CD, lors de chaque Assemblée Générale et est repris au compte rendu de celle-ci.
Les frais d'autoroute seront couverts sous réserve de présentation des justificatifs
- ART A4 3 Dans le cas où un animateur réalise une prestation pour un autre club ou une aide à une instance fédérale, l'association s'assurera que l'indemnisation est assurée par le demandeur. En cas d'une indemnisation, faite par ce dernier, moins favorable que celle préconisée par notre règlement, l'association compensera sur présentation de justificatifs.
- ART A4 4 L'association se réserve le droit de proposer une indemnisation sous forme de crédits d'impôts dans le cadre des aides aux associations en lieu et place d'une indemnisation directe.
- ART A4 5 Cas particulier pour les reconnaissances de randonnées ouvert au animateurs « rando »
Il est prévu d'indemniser les déplacements liés aux reconnaissances des randonnées par le biais du crédit d'impôt. L'ensemble des randonnées étant reconnu, l'indemnisation sera établie sur la base du programme réalisé. L'indemnisation sera conforme à l'article 200 du code général des impôts.
Dans un but d'équité, les bénévoles n'étant pas imposables seront indemnisés par l'association sur le même barème soit 66% du forfait kilométrique prévu au code des impôts.